

DÉFINITION DE LA FORÊT

Par SABUMUKIZA Savin

Consultant National projet FAO/ MRV

BUJUMBURA, le 20/Juin/ 2013

E-mail: savin.sabumukiza@fao.org / sabumukiza@yahoo.fr

CONTENU DE LA PRÉSENTATION

1. Etymologie

2. Débat sur la définition

3. Typologie de naturalité

4. Régimes juridiques

5. Le code forestier du Burundi

5.1 Le code forestier en vigueur (1985)

5.2 Le nouveau code forestier (en attente
d'adoption)

6. Quelques exemples pour les pays de la COMIFAC

7. Conclusion

1. ETYMOLOGIE

- § L'origine du mot **forêt** est complexe.
- § Il n'est pas attesté en français avant le XII^e siècle sous la forme *forest* « vaste étendue de terrain peuplée d'arbres ». L'anglais *forest* est un emprunt au français, l'allemand *Forst* également apparenté
- § Le terme *forestis* semble dériver du latin classique *forum* (forum puis tribunal) qui indiquait que la forêt royale relevait de l'autorité et de la justice du roi

1 (SUITE)

Au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle), l'expression de *silva forestis* s'appliquait aux chasses seigneuriales ; son sens avait évolué, il signifiait alors « territoire soustrait à l'usage général et dont le roi se réserve la jouissance » zone dans laquelle il est défendu de défricher et la chasse est permise.

2. DÉBAT SUR LA DÉFINITION

La définition du terme de forêt est complexe et sujette à controverses. Elle concerne le dedans, et le dehors de la forêt, son caractère ancien ou non, voire ses marges, elle doit tenir compte de la surface, de la densité, de la hauteur des arbres et du taux de recouvrement du sol, mais aussi du contexte biogéographique. Ainsi, au Sahel, un boisement est considéré comme forêt à partir d'un taux de recouvrement de 10 % alors qu'en Europe (définition CEE-ONU/FAO), on ne parle de forêt qu'à partir d'un taux de recouvrement de 20 % et d'une surface de plus d'un demi hectare.

2(SUITE1)

Des définitions plus spécifiques sont données par d'autres organisations :

- § le (PNUE) utilise 40 % de couverture comme le seuil pour les « forêts fermées » et 10 à 40 % de couverture pour les « forêts ouvertes »;
- § le projet *Tropical Ecosystem Environment Observations by Satellite* (TREES), fondé en 1991 par la Commission européenne, classifie les surfaces avec plus de 70 % de couverture de canopée comme étant des « forêts denses » et celles avec 40-70 % de couverture comme des « forêts fragmentées ».

2 (SUITE 2)

Selon [la FAO](#), sont considérées comme forêts les terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré de plus de dix pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante (FRA 2010).

2(SUITE 3)

Selon la définition du Protocole de Kyoto de la CCNUCC : « On entend par forêt une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 ha portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 m. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 m sont classés

2 (SUITE 4)

dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés à la suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts ».

Des valeurs et seuils flexibles sont fixés par les accords de Marrakech du Protocole (superficie forestière minimum de 0,05 à 1 ha, hauteur minimum à maturité, in situ, de 2 à 5 mètres, une densité minimale du couvert forestier (ou un niveau de stockage équivalent de 10 à 30 %)



3. TYPOLOGIE DE NATURALITÉ

- § Les forêts naturelles sont comme toutes les formations végétales conditionnées par un certain nombre de facteurs : la latitude, l'altitude, la nature du sol, le climat, les habitats forestiers et « *espèces typiques* » qu'elles abritent, l'action des animaux, etc.
- § Dans plusieurs pays, la forêt a perdu son caractère « naturel » à proprement parler, pour bénéficier de subventions ils ont été obligé de planter des essences imposées (Eucalyptus, pinus etc...)

4. RÉGIMES JURIDIQUES

- § Ils ont beaucoup varié selon les époques et les pays, et varient dans un même pays à la même époque (La forêt peut être communautaire, royale, publique, privée, régionale, communale, etc.).
- § Il existe de nombreux classements des forêts correspondant à des statuts juridiques différents, par exemple pour les forêts artificielles au Burundi : la Forêt domaniale, la Forêt communale, la Forêt privée, la Forêt de protection

5. LE CODE FORESTIER DU BURUNDI

5.1 le code forestier en vigueur (1985):

- § les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes, que cette formation soit naturelle ou résultant de semis ou de plantations faits de main d'un homme :
 - capables de produire du bois ou des produits forestiers;
 - ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime, des eaux ou le sol;

- § les terrains qui étaient recouverts de forêts ou boisements récemment coupés à blanc ou incendiés, mais qui seront susceptibles de régénération naturelle ou de reboisement artificiel

5.1 (SUITE)

Article 2

Acquièrent notamment le caractère forestier et sont soumis aux prescriptions du présent Code, les terrains nus ou insuffisamment boisés dont la protection aura été déclarée suivant les procédures particulières, nécessaire:

- § a. pour leur reboisement ou leur restauration;
- § b. pour la protection des pentes contre l'érosion;
- § c. pour la protection des sources et des cours d'eau;
- § d. pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité ou de salubrité publique.

5.2 NOUVEAU CODE FORESTIER (EN ATTENTE D'ADOPTION)

D'une manière générale, on entend par forêts ou boisements :

- § les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes, que cette formation soit naturelle ou résultante de semis ou de plantations faits de mains d'hommes :
 - capables de produire du bois ou des produits forestiers ;
 - ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol.
- § les terrains qui étaient recouverts de forêts ou boisements récemment coupés ou blanc ou incendiés, mais qui seront susceptibles de régénération naturelle ou de reboisement artificiel;

5.2(SUITE 1)

- § les terres en friche destinées à être reboisées ;
- § les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières ;
- § toutes terres dégradées impropres à l'agriculture et destinées à être boisées ou reboisées
- § espaces agroforestiers;
- § une aire boisée naturellement ou par le fait de l'homme située dans les limites d'une agglomération ou d'une commune urbaine

5.2(SUITE 2)

article 7: acquiert notamment le caractère forestier et sont soumis aux prescriptions du présent code, les terrains nus ou insuffisamment boisés dont la protection aura été déclarée suivant les procédures particulières, nécessaire :

- § pour leur reboisement ou leur restauration ;
- § pour la protection des pentes contre l'érosion ;
- § pour la protection des sources et des cours d'eau ;
- § pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité ou de salubrité publique.

6. QUELQUES EXEMPLES POUR LES PAYS DE LA COMIFAC

Pour la RDC la définition soumise à la CCNUCC dans le cadre du MDP:

est considéré comme forêt:

un terrain avec :

- § 1. Un couvert arboré minimal de 30%
- § 2. Une superficie de 0,5 ha
- § 3. Une hauteur d'arbres minimale de 3 m »

Notons que cette nouvelle définition de la forêt a été adoptée pour encourager les petits exploitants et les communautés locales à pratiquer la sylviculture.

6 (SUITE)

Le Cameroun

La définition de la forêt qui sera adoptée par le Cameroun prendra en considération

- les définitions dans la législation forestière en vigueur
- les définitions de la FAO ;
- les définitions de l'accord de Marrakech ;
- les définitions considérées dans le cadre du MDP (étant donné que le Cameroun a adhéré au protocole de Kyoto).

L'option du Cameroun pour une REDD+ couvrant toutes les zones agroécologiques se fonde sur une perception de la végétation et du carbone comme un continuum du Nord au Sud.

Pour le Rwanda, c'est la définition de la FAO qui a été retenue

7. CONCLUSION

- En conclusion, nous constatons que la définition de la forêt dans un cadre national est complexe, il tient compte des différents paramètres notamment: les lois existantes, la finalité de la forêt, les dimensions en hauteur et en surface, densité ou écartements, les définitions d'autres organismes, protocole ou accords mondialement connus etc....
- Pour donner une définition nationale de la forêt, nous allons faire le contour de tous les aspects ci-haut mentionnés.

→ sont considérées comme forêts, les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes, que cette formation soit naturelle ou résultante de semis ou de plantations faits de mains d'hommes :

- capables de produire du bois ou des produits forestiers ;
- ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol;
- occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à trois mètres (3m) et un couvert arboré de plus de dix pour cent (10%)



me

Merci pour votre aimable attention